

Adopter un fonctionnement en plateforme

**APPEL A MANIFESTATION D'INTERET
2023**

Table des matières

Adopter un fonctionnement en plateforme.....	2
1. Définition et caractéristiques.....	2
2. Principes à soutenir pour la mise en œuvre opérationnelle des plateformes...4	4
3. Arrêté d'autorisation pour un fonctionnement en plateforme.....	13
4. Travaux régionaux en cours sur l'outil de suivi de l'activité.....	17
5. Convention de partenariat.....	19
6. Références.....	29

Adopter un fonctionnement en plateforme

1. Définition et caractéristiques

La plateforme accorde aux personnes concernées et à leur proches aidants une place centrale, cela entraîne une reconfiguration de l'organisation et des pratiques professionnelles

- La plateforme engage une reconfiguration structurelle obéissant fondamentalement à une autre logique articulée autour de la personne bénéficiaire.
- La plateforme ne doit pas être une juxtaposition d'offres, c'est à dire le prolongement d'un mode d'organisation historique et traditionnel, mais bien une évolution qualitative de l'accompagnement. Elle porte une autre conception de l'accompagnement, une reconfiguration de l'organisation et la mise en oeuvre de nouveaux modes de fonctionnement. L'évolution organisationnelle attendue prend résolument appui sur la notion de pouvoir d'agir (ou autodétermination).
- Le pouvoir d'agir renvoie à la possibilité pour les personnes d'avoir une place centrale, d'être actrices et décisionnaires de leur vie, ce qui constitue des fondamentaux pour toute personne. Le pouvoir d'agir est universel, il concerne tout un chacun et s'acquiert progressivement au fil du développement et des apprentissages. En effet, toute personne aspire à s'affirmer, à entrer en relation avec son entourage et à participer, même de façon infime, au monde qui l'entoure. Le pouvoir d'agir ne doit pas être un privilège réservé aux personnes le plus en capacité d'y accéder, mais un droit, décliné de multiples façons.
- L'expertise de la personne étant donc reconnue et attendue, il reste désormais à la solliciter. Ce n'est ni faire à la place (assistance), ni apprendre à faire (éduquer) mais écouter ce que souhaite la personne et l'aider à le réaliser dans le cadre d'une relation de réciprocité. Le projet d'accompagnement ne pré-existe pas mais naît au fur et à mesure d'un accompagnement en soutenance (et non en surplomb). Il s'agit de prendre appui sur les ressources de la personne, de se laisser guider par ses capacités, ses désirs et de faire en sorte qu'elle soit gestionnaire de son parcours et puisse le mettre en place. Il ne s'agit pas d'une injonction à l'autonomie (« maintenant vous devez décider, vous êtes responsables, je me désengage ») ou de supprimer l'accompagnement. La participation active de la personne et son pouvoir d'agir oriente l'accompagnement comme point de départ. La légitimité à être et à décider va être soutenue par l'accompagnement, au service de cette décision. Dans ce cadre il est possible, si nécessaire, de faire à la place ou d'apprendre à faire.
- Les professionnels et l'organisation sont là pour soutenir, guider, orienter, et faire en sorte que la personne puisse gérer son parcours. Cette évolution va venir bouleverser les modèles d'organisation, d'accompagnement et de management des structures médico-sociales. Il s'agit pour les professionnels d'une évolution des postures vers un nouveau savoir-faire et savoir-être. L'organisation structurelle évolue pour soutenir ces nouvelles pratiques.

Accompagner à travers des parcours personnalisés et évolutifs grâce à une entité cohérente possédant un statut unique, regroupant et pilotant divers services complémentaires

- La plateforme est au service des personnes qu'elle accompagne pour les aider à réaliser leur projet de vie. Afin d'acquérir une réactivité et une diversité permettant à la personne de mettre en place son parcours, la plateforme doit pouvoir proposer une souplesse dans le choix des prestations.
- Elle développe alors une palette réunissant et présentant un ensemble de services complémentaires afin de proposer l'offre la plus adaptée et la plus appropriée.
- La plateforme privilégie la mobilité et l'adaptabilité afin de garantir un continuum dans les réponses, d'accroître la qualité des accompagnements, de prendre en compte la diversité des personnes accompagnées, l'évolution de leurs besoins. L'offre constituée doit permettre un accompagnement temporaire ou permanent et selon une modalité qui peut être séquentielle, à temps complet ou partiel. Elle doit pouvoir se faire en établissement spécialisé, à domicile et au sein du milieu dit ordinaire afin d'apporter des options les plus inclusives possibles.

Un établissement fonctionnant en plateforme travaille de manière décloisonnée sur son territoire et soutient la coopération avec l'ensemble des acteurs

- La plateforme n'est pas une structure isolée mais coopère avec un réseau de partenaires pour répondre à la diversité des attentes et des besoins. Elle va développer ses partenariats afin d'étoffer sa palette d'offres pour prendre en compte la pluralité des attentes des personnes accompagnées et l'évolution de leurs besoins. Ce travail partenarial va notamment s'effectuer auprès des acteurs du droit commun avec un travail intersectoriel pour renforcer la possibilité de parcours plus inclusifs.
- L'ancrage territorial et les initiatives locales vont permettre de mettre en mouvement la cité, la société étant là pour permettre aux personnes d'accomplir leur projet. Le développement du pouvoir d'agir des personnes et la fin du retrait en milieu protégé, tendent à rendre le milieu dit ordinaire comme le véritable environnement de droit commun. Ainsi, lorsque les parcours de vie choisis par les personnes font appel aux ressources dans les milieux sportifs, d'entreprise, culturels ou de loisirs, le professionnel se trouve prendre part à un « cercle d'accompagnement » qui comporte à la fois des travailleurs sociaux, mais aussi des intervenants de milieux divers, parfois sans connaissance technique du handicap. Développer le partenariat et la concertation entre les acteurs du champ du handicap et du milieu dit ordinaire, au niveau local et territorial va permettre de développer des réponses globales et cohérentes pour les personnes accompagnées.
- Pour les professionnels médico-sociaux émerge alors un rôle de partage d'expertise, de facilitation et de médiation auprès des professionnels partenaires.

2. Principes à soutenir pour la mise en œuvre opérationnelle des plateformes

VOLET	ENJEUX	ILLUSTRATIONS	INDICATEURS	NIVEAU D'IMPORTANCE
Evolution des organisations	Lorsqu'un opérateur souhaite passer en plateforme, il doit planifier les étapes de cette évolution et s'engager dans une véritable pédagogie du changement	La volonté du gestionnaire sous CPOM et de l'établissement porteur du projet doit être argumentée, planifiée et inscrite dans les volontés associatives. L'autorité de tarification et de contrôle est sollicitée afin d'aboutir conjointement à un plan d'action et un retroplanning	L'organisme gestionnaire, sous CPOM, formalise auprès de la délégation départementale un projet argumenté, détaillé, et planifié	Critère indispensable pour la sélection du projet
Evolution des organisations	Les modalités de concertation et de communication seront essentielles dans la réussite du changement et dans la prévention d'éventuelles incompréhensions et conflits. La concertation, la communication et l'information auprès des personnes, du personnel, des aidants (parents, représentants légaux) constituent des gages de réussite pour guider le changement dans de bonnes conditions	Structuration des modalités de concertation et de communication, assurée par le gestionnaire et la direction de l'établissement, en amont du lancement effectif du projet et associant les personnes concernées, les aidants et les professionnels	Le projet décrit un plan de concertation et de communication adapté au lancement du projet	Critère indispensable pour la sélection du projet
Entité cohérente avec une pluralité d'offre	Les réunions de prérequis administratifs et financiers avec l'organisme de tarification et de contrôle engage un travail et une réflexion partagée autour de l'évolution de l'arrêté d'autorisation en plateforme	Dialogue de gestion entre gestionnaire et organisme de tarification et de contrôle autour de l'évolution de l'arrêté d'autorisation	Le dialogue de gestion aboutit à une autorisation de fonctionnement en plateforme	Critère indispensable pour la sélection du projet

Entité cohérente avec une pluralité d'offre	La plateforme doit permettre aux personnes d'accéder à une palette de prestations modulables afin répondre à leurs besoins et de réaliser leur parcours	En collaboration avec les acteurs du territoire, la plateforme devra pouvoir proposer toutes les modalités d'accompagnement : domicile, vie ordinaire, au sein d'une structure, dans un lieu de scolarisation... Ceci à titre temporaire ou permanent et selon un mode d'accompagnement qui peut être séquentiel, à temps complet ou partiel	La plateforme est en capacité de proposer toutes les modalités d'accueil	Critère indispensable pour la sélection du projet
Entité cohérente avec une pluralité d'offre	Les réunions de prérequis administratifs et financiers avec l'organisme de tarification et de contrôle aboutissent à des modalités de financement et de suivi de l'activité	La plateforme intègre dans son fonctionnement les outils de mesure de l'activité et de financement selon le cadre régional proposé	La plateforme présente un suivi de l'activité	Critère indispensable pour la sélection du projet
Evolution des organisations	L'instauration d'un dialogue permanent entre les directions et les équipes de terrain permettra de travailler en confiance et en transparence, de prendre en compte les intérêts de chacun et de favoriser l'adhésion des personnes	Structuration de la comitologie et des dispositifs prévus pour assurer la concertation, la communication et les échanges tout au long du projet de passage en plateforme (recommandation = point d'information générale trimestrielle)	Le projet décrit un plan de concertation et de communication adapté tout au long du projet	Critère de suivi à 6 mois
Evolution des organisations	Les cadres doivent être porteurs du changement via la participation à la conception du périmètre de la plateforme, de sa mise en œuvre (feuille de route calendée). Cette instance dédiée jouera un rôle stratégique dans la réflexion, la mise en place et le suivi des différents projets.	Constitution d'un comité stratégique du projet (administrateurs, cadres professionnels, représentants des aidants et/ou personnes concernées)	Le projet définit la constitution d'un comité, exemple comité stratégique	Critère de suivi à 6 mois

Evolution des organisations	La question du sens donné à cette démarche est déterminante et doit associer chaque acteur au projet d'évolution de l'organisation, afin d'en faire les maitres d'œuvre du projet, d'être catalyseurs de ce projet d'évolution. Ce collectif va déployer les actions, veiller à la bonne réalisation des étapes prévues, ...	Constitution d'un comité opérationnel et/ou d'une équipe projet et/ou de groupes de travail du projet – composés de professionnels, de personnes concernées et des représentants des aidants	Le projet affine la mobilisation effective des personnes, des professionnels, des aidants tout au long du déploiement du projet	Critère de suivi à 6 mois
Evolution des organisations	Les professionnels et personnes doivent pouvoir identifier des espaces de réflexions collectives dédiés aux changements en cours. Cette instance interne pourra également s'ouvrir vers l'extérieur en se rapprochant d'autres établissements similaires	Constitution d'espaces et de temps dédiés : instances de parole, supervision des pratiques adaptées à ce projet, permanence, partage d'expérience avec des ESMS expérimentés, intégration à un réseau,	Le projet définit des espaces et du temps de régulation dédiés aux changements en cours	Critère de suivi à 6 mois
Evolution des organisations	La logique décloisonnée caractérisant le passage en plateforme suppose d'inclure au plus tôt dans le projet les partenaires afin de structurer ensemble les modalités de collaboration et de coordination	Sollicitation des partenaires (MDPH, Education nationale, ASE, municipalité...) pour contribuer au comité opérationnel et/ou équipe projet et/ou groupes de travail sur des thématiques clés	Le projet indique la manière dont les partenaires sont mobilisés dans la construction du projet	Critère de suivi à 6 mois
Evolution des organisations	Le dossier usager informatisé s'inscrit dans la logique d'amélioration du parcours et de son suivi. Il permet de mieux suivre le projet de la personne lors des changements de modalités d'accompagnement. L'informatisation du dossier améliore la traçabilité, la transmission et facilite l'extraction de l'activité réalisée	Evolution du système d'information et mise en place d'une architecture repensée pour préparer le passage en plateforme	Le dossier usager informatisé est dans un niveau de déploiement avancé au sein des différentes structures intégrant la plateforme	Critère de suivi à 6 mois

Fonctionnement décloisonné en coopération avec les acteurs du territoire	Tout un pan de l'évolution attendue est déterminé par le recours au réseau partenarial. La mobilisation active du partenariat permet d'élagir l'offre et les réponses proposées. La plateforme bâtie des dynamiques collaboratives à l'échelle du territoire	Mise en œuvre de la convention cadre avec la MDPH et les partenaires soutenant la fluidité des parcours et l'orientation des personnes par la MDPH vers une entité plateforme	La convention cadre existante est déployée sur le territoire entre la plateforme et les partenaires	Critère de suivi à 6 mois
Evolution des pratiques professionnelles	L'évolution de l'offre attendue induit des impacts sur les organisations médico-sociales. Le changement organisationnel renvoie notamment aux rôles spécifiques des cadres hiérarchiques (chef de service notamment) afin qu'ils puisse être initiateurs, acteurs, et porteurs du changement	La plateforme initie une réflexion quant à l'évolution des rôles des cadres hiérarchiques (directeurs, directeurs-adjoints, chefs de service) via par exemple la mise en place de groupe de travail, ou le soutien d'un appui-conseil...	La plateforme, à l'aide des réflexions initiées au sein des comités mis en place, indique la méthode, la temporalité définie, et les ressources nécessaires choisis pour initier la réflexion sur les pratiques professionnelles	Critère de suivi tout au long du projet
Evolution des pratiques professionnelles	Dans un tel processus de transformation, il est fondamental de déterminer les impacts et les évolutions attendues sur les fonctions, les compétences et les postures professionnelles des professionnels de l'accompagnement	Identification des nouvelles compétences nécessaires à acquérir, l'impact sur les fiches de poste, les nouveaux métiers à structurer, l'évolution des postures à soutenir via par exemple la mise de place de groupe de travail, le soutien d'un appui-conseil...		

<p>Evolution des pratiques professionnelles</p>	<p>Accompagner en proximité une personne dans ses choix suppose de pouvoir adapter rapidement sa propre conduite, de pouvoir avoir une plus grande autonomie de décision. Les réflexions initiées quant à l'évolution des rôles des cadres et quant à celle des postures professionnelles doit prendre en compte ce besoin de renforcer l'autonomie des professionnels de l'accompagnement afin d'aboutir à une organisation hiérarchique favorisant l'expérience du terrain et soutenant le pouvoir d'agir des équipes</p>	<p>Evolution de l'organisation et de la hiérarchie permettant de remplir une fonction facilitante et accompagnante. Exemple pour renforcer le pouvoir d'agir des professionnels : définir l'autonomie pour monter des projets, définir l'autonomie possible dans la gestion du temps et des tâches des professionnels, mettre en place des espaces innovations de créativité, définir des espaces de partage, des collectifs d'échange valorisant la co-construction, définir les prises de décision possible en autonomie , accentuer l'accompagnement des projets professionnels</p>		
<p>Evolution des pratiques professionnelles</p>	<p>Le changement d'échelle réinterroge l'organigramme et les fonctions, tandis que les nouvelles exigences introduisent de nouvelles fonctions et de nouvelles compétences. Les organigrammes des ESMS sont questionnés en vue d'une évolution.</p>	<p>Redéfinition de l'organigramme, des postes et missions des personnels (dont les cadres) et proposition de postes à créer (exemple : poste de coordinateurs de parcours, de référents inclusion pour mailler le territoire et être en appui des coordinateurs de parcours)</p>	<p>La plateforme présente l'aboutissement des premières réflexions et la redéfinition proposée concernant l'organigramme, les postes et missions</p>	<p>Critère de suivi tout au long du projet</p>
<p>Evolution des pratiques professionnelles</p>	<p>La plateforme doit pouvoir bâtir une organisation agile, l'organisation du travail doit permettre l'optimisation des compétences et des ressources</p>	<p>Les conditions de mutualisation des services préexistants sont définies (tant les services opérationnels que les services fonctionnels), l'organisation opérationnelle est redéfinie (évolution des horaires, des planning, des possibilités de déplacements, ...) et le redéploiement des professionnels</p>	<p>Le projet propose une feuille de route d'une mutualisation progressive des organisations</p>	<p>Critère de suivi tout au long du projet</p>

		en fonctions des nouveaux services ou des mutualisations est précisé (mouvement RH)		
Evolution des pratiques professionnelles	Les professionnels peuvent être mis en difficultés devant ce nouveau cadre de travail exigeant et du fait de la multiplicité des attentes. Ces évolutions et attentes doivent être soutenues. Un accompagnement et des formations spécifiques doivent être programmés aussi bien pour les professionnels dans leurs relations aux personnes, aux collègues, aux partenaires, que pour les cadres hiérarchiques dans la gestion des dimensions humaines du travail	Elaboration d'un programme de formation. Exemple pour les cadres : conduite du changement, codéveloppement, mise en place de coaching individuel. Pour les équipes : autodétermination, connaître les nouveaux publics, écoute active, développement de l'autonomie, soutenir la capacité à réaliser, porter son regard sur les capacités, aller à la rencontre, aider à décider ou apprendre à décider plutôt que décider à la place, repenser le projet personnalisé, développer des dispositifs innovants,	Le projet indique un plan de formation adapté et échelonné dans le temps	Critère de suivi tout au long du projet
Place des personnes	S'inscrire dans un fonctionnement en plateforme c'est avant tout s'attacher à promouvoir l'effectivité des droits des personnes accompagnées	Instauration en continue d'une démarche soucieuse de rendre effectif l'accès aux droits (accès à la santé, à la scolarisation, à l'emploi, au logement, à la citoyenneté...). Exemple : rendre accessible l'information relative aux droits des personnes, faciliter les démarches administratives, généraliser "l'aller vers" pour éviter les non recours aux droits	Le projet indique les actions engagées dans un objectif continu d'amélioration de l'accès aux droits	Critère de suivi tout au long du projet

Place des personnes	S'inscrire dans un fonctionnement en plateforme c'est également s'attacher à rendre effective la participation des personnes. Cette participation active permet la confrontation des points de vues, la constitution de repères partagés et d'une culture commune.	Initiation d'une réflexion quant à l'évolution des espaces de paroles existants afin de permettre la co-création de nouvelles instances. Ces nouveaux espaces doivent permettre une libre circulation de la parole (pas de prédiction sur ce qu'il va être dit, d'ordre du jour restreint) et reconnaître l'expertise d'usage	Le projet indique la méthode choisie, la temporalité définie et les ressources nécessaires dédiées pour porter les réflexions liées à l'évolution des espaces de paroles	Critère de suivi tout au long du projet
Place des personnes	Le fonctionnement en plateforme intègre et légitime la place des personnes et des aidants. Ceci également dans les espaces de gouvernance, les espaces décisionnels et d'échange (démocratie en santé). Par cette place active dans la gouvernance, les personnes participent à la réflexion sur les choix de structuration et d'évolution de la plateforme, mais également à l'élaboration et à l'évaluation des politiques publiques auxquelles les associations contribuent	Projection d'une évolution des espaces décisionnels afin de reconnaître l'expertise d'usage, le savoirs et le savoir-faire complémentaire des personnes et de leurs proches	Le projet indique la méthode choisie, la temporalité définie et les ressources nécessaires dédiées pour porter les réflexions liées à l'évolution des espaces décisionnels	Critère de suivi tout au long du projet
Place des personnes	La logique instaurée au sein d'un fonctionnement en plateforme induit que ce n'est plus aux personnes de s'adapter mais bien à l'organisation de solliciter et reconnaître la parole des personnes. Ce point suppose de donner les moyens aux personnes de s'exprimer et donc d'innover dans les outils utilisés	Développement d'outils de communication adaptés et améliorés et accompagnement dans la compréhension des informations délivrées	Le projet indique les actions déployées pour soutenir la CAA	Critère de suivi tout au long du projet

Place des personnes	La philosophie de la "pair-aidance" - c'est-à-dire du soutien par les pairs qui rencontrent des difficultés similaires permettant d'apporter soutien, écoute et partage d'expérience - peut être recherchée et soutenante dans un processus de transformation et de refonte de la place et du rôle des personnes au sein de l'organisation	Travail engagé sur la représentation active des personnes, celle-ci peut être soutenue par un apprentissage et un partage via les pairs. La plateforme peut alors solliciter les cercles d'aide par les pairs, les GEM, les formateurs pairs pour une recherche d'expertise d'usage	Le projet indique les ressources extérieures mobilisées pour soutenir la représentation active des personnes	Critère de suivi tout au long du projet
Place des personnes	Le changement de paradigme sur la place des personnes réinterroge l'organisation afin de valoriser la capacité de chacun à agir sur les orientations collectives	Bilan des actions entreprises au sein de l'organisation institutionnelle pour améliorer le pouvoir d'agir des acteurs	La plateforme présente l'aboutissement des premières réflexions et la redéfinition proposée	Critère de suivi tout au long du projet
Entité cohérente avec une pluralité d'offre	La plateforme doit mobiliser toutes les ressources pour répondre aux attentes et besoins évolutifs des personnes. Ce d'autant plus qu'il s'agit de privilégier l'accès au milieu ordinaire. Cette logique suppose de décloisonner les acteurs du médico-social, du social, de la santé, de la petite enfance, de la scolarité, de l'insertion professionnelle,...	Dans ce changement globalisé du passage en plateforme, les modalités d'accompagnement se complètent progressivement pour permettre toutes les modalités d'accueil et notamment des réponses inclusives dès que possible et le développement de projets innovants	La plateforme complète progressivement son offre, notamment via des solutions inclusives	Critère de suivi tout au long du projet
Entité cohérente avec une pluralité d'offre	La coordination de parcours illustre la nouvelle logique de l'accompagnement via la création d'une fonction pivot qui vise à assurer la cohérence et la continuité de divers modes d'accompagnement proposés par la plateforme	Mise en place d'un service mutualisé de coordination de parcours dont le périmètre doit être défini. De nouvelles fonctions peuvent être définies. La coordination peut comprendre les étapes suivantes : accueil, appréciation de la situation, planification, mise en réseau, mise en œuvre, suivi, évolution, sortie ou réajustement. Elle doit être co-construite entre les divers acteurs, comprise et partagée par tous	Le projet propose les modalités de mise en œuvre d'un service de coordination ou équivalent	Critère de suivi tout au long du projet

Fonctionnement décloisonné en coopération avec les acteurs du territoire	La plateforme doit pouvoir construire son offre dans une logique de complémentarité territoriale. Elle répond aux besoins d'un diagnostic territorial partagé, intervient sur une zone d'intervention définie et complémentaire aux ressources déjà disponibles sur le territoire	Participation aux réflexions instaurées par l'animation territoriale départementale pour co-construire et permettre une cartographie lisible de l'offre, de l'écosystème local	La plateforme intervient sur une zone définie avec l'ensemble des partenaires	Critère de suivi tout au long du projet
Fonctionnement décloisonné en coopération avec les acteurs du territoire	Pour répondre aux enjeux de la pleine citoyenneté des personnes, la plateforme doit favoriser des liens étroits avec les acteurs de la cité, intégrer un réseau dense de partenaires de proximité. Cette coopération permet d'élargir encore la palette de prestations diversifiées et adaptables à toutes les personnes	Co-construire avec les partenaires des modalités de collaboration, le cadre de travail, les missions comprises et partagées par tous, les réunions régulières autour de situations, les espaces et les temps de régulation	Le projet présente les collaborations entreprises permettant de répondre aux besoins des parcours	Critère de suivi tout au long du projet
Fonctionnement décloisonné en coopération avec les acteurs du territoire	Ce changement d'échelle et de collaboration nécessite d'avoir des points d'observation pour repérer les obstacles, les leviers, les manières de faire qui fonctionnent pour ensuite les partager et évaluer l'impact sur la qualité de vie des personnes concernées	Participation aux actions menées sur l'évolution de l'offre : recherche-action, observatoire, espace ressource	Le projet présente son implication au sein des instances de suivi de l'évolution de l'offre	Critère de suivi tout au long du projet
Fonctionnement décloisonné en coopération avec les acteurs du territoire	Les professionnels, grâce à leur expertise, ne sont plus seulement en appui des personnes concernées mais de toutes les personnes qui vont s'engager dans cette démarche d'ouverture et d'accessibilité (acteurs dits de droits communs)	Participation à des formations ou à des groupes de travail interprofessionnels, intersectoriels afin d'améliorer leur coordination, leur complémentarité, et de créer une culture commune	Participation à des formations, groupe de travail intersectoriel/professionnel	Critère de suivi tout au long du projet

3. Arrêté d'autorisation pour un fonctionnement en plateforme

ARRETE N° /2023

portant fonctionnement en plateforme de l'EMS sis(e) à XXXXXXXXXXXX commune d'implantation (département) [et/ou] du SMS sis (e) à XXXXXXXXXXXX commune d'implantation (département)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° [arrêté relatif à la création de l'EMS] ;
- VU** l'arrêté n° [arrêté indiquant la dernière capacité autorisée de l'EMS] ;

[Et /Ou]

VU l'arrêté n° [arrêté relatif à la création du SMS] ;

VUI l'arrêté n° [arrêté indiquant la dernière capacité autorisée du SMS] ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années X à X [ou, le cas échéant, l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens] signé le XXXXX ;

VU la demande de l'association visant un fonctionnement en plateforme.

CONSIDÉRANT que la demande de l'association répond au besoin lié à la transformation de l'offre (à préciser) ;

CONSIDÉRANT qu'elle est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'elle présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour cette demande des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de [... €uros au titre de]

OU

CONSIDÉRANT que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant au fonctionnement en plateforme de l'[entité géographique] sis(e) [adresse complète] et/ou de l'[entité géographique] sis(e) [adresse complète] est accordée à [entité juridique] dont le siège social est situé à [adresse complète].

ARTICLE 2e : La capacité totale de la plateforme [nom de la plateforme] portée par l'[entité géographique] est de XXX places toutes modalités d'accueil destinées à la prise en charge d'enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant [préciser les déficiences]

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement principal : XX XXX XXX X

Code [xxx] - libellé
catégorie :

Code [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et
discipline : thérapeutiques

Code fonctionnement : [48] Tous modes d'accueil et d'accompagnement

Code clientèle : [10] Toutes déficiences

[xxx] Préciser les déficiences prises en charge par
l'établissement sans le nombre de places

[xxx] Préciser les déficiences prises en charge par
l'établissement sans le nombre de places

Capacité totale autorisée : XXX places

(capacité établissement principal + capacité
établissement secondaire)

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS/Dot. Globalisée

N° FINESS du gestionnaire : XX XXX XXX X

Code statut : [XX] + libellé

N° FINESS de l'établissement secondaire : XX XXX XXX X

Code [xxx] - libellé
catégorie :

Code [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et
discipline : thérapeutiques

Code
fonctionnement [48] Tous modes d'accueil et d'accompagnement
(mode d'accueil et
d'accompagnement) :

Code clientèle : [10] Toutes déficiences

[xxx] Préciser les déficiences prises en charge par
l'établissement sans le nombre de places

[xxx] Préciser les déficiences prises en charge par
l'établissement sans le nombre de places

Capacité autorisée : 0 places

Mentionner 0 places pour l'établissement secondaire

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS/Dot. Globalisée

N° FINESS du gestionnaire : XX XXX XXX X

Code statut : [XX] + libellé

ARTICLE 5e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de xx ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9e : Le/La Directeur de la délégation départemental(e) de [nom du dpt] de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de [nom du dpt].

4. Travaux régionaux en cours sur l’outil de suivi de l’activité

Deux modalités de calcul de l'activité des plateformes est en cours d'étude dans le but de traduire la globalité de l'activité et ainsi de mettre en valeur les parcours des personnes accompagnées.

-->La modalité 1 propose un suivi en file active.

-->La modalité 2 reprend les équivalences entre unité d'accompagnement (UA). Il prend en compte les modalités d'accueil initiales avant l'arrêté en plateforme.

Ces modalités permettent de définir un objectif théorique d'activité quantitatif. Ce document permet également une aide au recueil pour déterminer l'activité théorique réalisée par la plateforme.

Calcul via la file active

Modalité théorique utilisée

Coefficient multiplicateur ARS IDF	1,22	L'activité théorique se calcule à partir de la notion de file active. La correspondance entre l'autorisation en nombre de places (capacités autorisées) et la file active est déterminée par un coefficient multiplicateur. Ce coefficient a été calculé sur la base des capacités des structures divisées par les files actives présentes au sein du tableau de bord de la performance dans le secteur médicosocial. Le ratio moyen de chaque structure a abouti à 1,22 (soit 1 place = une file active de 1,22).
------------------------------------	-------------	--

L'entrée dans la file active est considérée à partir de la signature d'un contrat de séjour ou DIPC.

Calcul via les unités d'accompagnement

Modalité théorique utilisée

<i>Modalités d'accompagnement</i>	<i>Milieu ordinaire SESSAD</i>	<i>Demi-journée accueil de jour(0-4h)</i>	<i>Semi-Internat Externat (accueil de jour)</i>	<i>Internat</i>	
<i>Modalité de décompte actuelle</i>	3 actes Semaine		1 journée	1 journée (comprenant 1 nuit)	<p>A ce jour, les références du ROB ARS IDF 2022 sont les suivantes sur la comptabilisation de l'activité :</p> <p>*Pour les établissements (IME, ITEP, EEAP...) : Comptabilisation en journées : capacité autorisée (nombre de places) * nombre de jours d'ouverture (minimum 210 jours) avec un objectif minimal de 90 % de taux d'occupation</p> <p>*Pour les SESSAD : Comptabilisation en actes : capacité autorisée (nombre de places) * 3 actes directs (minimum) * nombre de semaines d'ouverture (42 semaines) avec un objectif de 100% de taux de réalisation de l'activité</p>
<i>Equivalences proposées en unité d'accompagnement (UA)</i>	1	0,5	1	2	
<i>Equivalence par semaine</i>	1	2,5	5	10	

5. Convention de partenariat

Convention cadre relative au fonctionnement en plateforme au sein des ESMS enfants Région Ile-de-France

Préambule

- ❖ La loi pour une école de la confiance, publiée au Journal Officiel du 28 juillet 2019, comporte de nombreuses mesures qui ont pour objectif de favoriser l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap. Elle donne la possibilité pour les structures d'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap (IME, IEM...) de passer en dispositif intégré, étendant alors cette possibilité au-delà des ITEP.

Cette évolution a été confirmée lors des annonces de la conférence Nationale du Handicap du 26 avril 2023. Cette dernière préconise en effet que l'ensemble des établissements et services pour enfants se transforment pour devenir des plateformes.

- ❖ Pour rappel, le fonctionnement en plateforme vise à proposer une offre en capacité d'intervenir sur une diversité de modes d'accueil et d'accompagnement, selon les besoins spécifiques des enfants et des jeunes accompagnés. La souplesse de l'organisation de l'établissement et la dynamique partenariale sur le territoire doivent permettre de proposer toutes prestations d'accompagnement : milieu ordinaire, au domicile, dans un lieu de scolarisation ou tout autre lieu d'accueil ou au sein d'une structure. Ceci à titre temporaire ou permanent et selon un mode d'accompagnement qui peut être séquentiel, à temps complet ou partiel.

L'accompagnement proposé, à travers cette palette de prestations modulables, permet une meilleure fluidité des parcours via une réponse adaptée à chaque individu, en privilégiant autant que possible l'accompagnement vers les dispositifs de droits commun.

Ainsi, la dénomination plateforme caractérise le fonctionnement d'un établissement en dispositif intégré de divers services complémentaires sous une entité cohérente possédant un statut unique.

La MDPH notifie en plateforme. Celle-ci accueille l'enfant ou le jeune et peut ensuite procéder à des changements de modalités d'accompagnement sans nouvelle notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), sous certaines conditions décrites dans cette convention. Une souplesse est également rendue possible pour les changements de modalités de scolarisation.

- ❖ L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, dans le cadre d'une démarche d'appui à la transformation de l'offre, accompagne les ESMS volontaires dans la mise en place d'un fonctionnement en plateforme. Un comité de suivi mensuel a été organisé réunissant 19 organismes gestionnaires et l'Agence. Un cadre de fonctionnement socle a été partagé concernant l'arrêté d'autorisation et les modalités de calcul d'activité à tester. Ce comité a pour objectif de tester les consensus trouvés par l'Agence concernant le fonctionnement socle, de définir les évolutions opérationnelles à mettre en œuvre au sein des ESMS pour déployer ce nouveau modèle, de tester les mises en œuvre proposées pour objectiver les processus, de mettre en exergue certains obstacles et d'identifier des voies de facilitation de nouveaux modèles.
- ❖ La convention est conclue entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), le Conseil départemental, l'Agence Régionale de Santé (ARS), les services académiques (Rectorat et DRAAF pour l'enseignement agricole), la caisse primaire d'assurance maladie et l'organisme gestionnaire qui s'engage à faire fonctionner plusieurs de ces établissements en plateforme. Cette convention cadre prévoit les engagements attendus des différentes parties prenantes afin de favoriser

un fonctionnement en plateforme et précise les modalités de participation de chacun des signataires à ce fonctionnement.

❖ La présente convention peut être :

- adaptée selon les spécificités et besoins de chaque territoire,
- complétée autant que nécessaire par des accords entre les différents acteurs relatifs à leur coordination.

Article 1 : Objet, signataires et engagements communs

La présente convention est signée dans le département xxx entre :

- L'ARS, *représentée par ...* ;
- L'organisme gestionnaire des établissements et services de l'association XXX, *représenté par ...* ;
- La MDPH du département xxx *représentée respectivement par ...* ; après délibération de la commission exécutive du xx/xx/xxxx ;
- Le DSDEN du rectorat de XXX, *représenté par ...* ;
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie et autres régimes spéciaux de la Sécurité Sociale, *représentés par ...* ;

Ces partenaires sont les signataires obligatoires de la convention de fonctionnement en plateforme.

La convention cadre reste ouverte aux partenaires qui voudraient la rejoindre ultérieurement :

- Les Présidents des Conseils Départementaux (pour les conditions relatives à la PCH et au titre de l'aide sociale à l'enfance) ;
- Les organismes débiteurs des prestations familiales (pour les conditions relatives à l'AAEH);
- Les représentants de la PJJ ;
- Les représentants des services de pédopsychiatrie/psychiatrie ;
- La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) au titre de l'enseignement agricole ;

Les établissements et services médico-sociaux qui relèvent de l'article L. 312-1, I, 2° du CASF peuvent s'inscrire dans le cadre du fonctionnement en plateforme:

- Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)
- Institut d'éducation motrice (IEM)
- Institut Médico-Educatif (IME)
- Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP)
- Institut pour Déficiants Auditifs
- Institut pour Déficiants Visuels
- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Pour chaque enfant ou jeune, en fonction de ses besoins et de leur évolution, le fonctionnement en plateforme permet de mobiliser les trois modalités suivantes d'accompagnement :

- Intervention en milieu ordinaire sur les lieux de vie : SESSAD.
- Accueil de jour : externat, semi-internat à temps plein, séquentiel ou temporaire.
- Accueil de nuit : internat pouvant être décliné à temps complet, en semaine, en séquentiel ou encore en CAFS.

Ces modalités d'accompagnement peuvent être proposées :

- par une structure disposant d'une autorisation de fonctionnement en établissement et service et proposant les trois modalités d'accompagnement,
- par des structures relevant d'un même organisme gestionnaire dans le cadre du fonctionnement en CPOM,

Une première annexe est associée à cette convention les signataires y décrivent la plateforme mise en place sur le territoire. L'annexe décline ses objectifs et caractéristiques : noms des ESMS qui le composent, capacités, modalités d'accompagnement, etc...

Cette convention engage tous les signataires à :

- ❖ désigner un représentant technique qui sera l'interlocuteur privilégié sur ce projet (et qui participera aux réunions ou aux échanges concernant la rédaction de la convention puis son suivi),
- ❖ observer les procédures convenues pour la mise en œuvre de la présente convention,
- ❖ faciliter le fonctionnement en plateforme et l'accès aux informations utiles pour les partenaires du projet. Les parties prenantes s'engagent ainsi à mettre en œuvre les postures et les pratiques professionnelles nécessitées par le fonctionnement en dispositif tant en interne qu'en externe, à participer aux différentes instances, réunions prévues et travaux engagés localement.

Article 2 : Pilotage départemental

La présente convention prévoit les modalités de gouvernance et de pilotage de cette action.

Ce pilotage peut s'inscrire dans le comité départemental de suivi de l'école inclusive (CDSEI) prévu dans le décret 2020-515 du 04/05/2020. Dans ce cas, une commission dédiée, réunissant les signataires de la convention cadre et les représentants des usagers et de leurs familles, est instituée.

La commission dédiée du CDSEI ou toute autre instance de pilotage instituée se réunit à minima une fois par an.

Et/ ou préciser les modalités de pilotage / comitologie retenues dans votre territoire

Préciser les modalités d'évaluation de la convention retenues dans votre territoire

Préciser les représentants / interlocuteurs privilégiés des différents signataires

Article 3 : Dispositions relatives au partenariat avec les parents ou le détenteur de l'autorité parentale dont la participation au projet de l'enfant ou du jeune

L'information et le recueil de l'accord du jeune majeur, de ses parents pour les mineurs ou de son représentant légal constituent des éléments essentiels au fonctionnement en plateforme. L'accord du jeune majeur, le cas échéant de son représentant légal ou des titulaires de l'autorité parentale pour les mineurs, est systématiquement recueilli en amont de l'orientation en plateforme (dans le cadre prévu par l'article R. 146-29 du CASF) puis lors

d'un changement de modalité d'accompagnement ou de scolarisation. En l'absence de cet accord, la CDAPH peut être saisie dans les conditions prévues par l'article L. 241-6 du CASF.

L'organisme gestionnaire s'engage à :

- Informer et expliquer aux familles et aux enfants/jeunes le fonctionnement en plateforme en s'appuyant notamment sur un document écrit d'information,
- Adapter les outils prévus par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (et notamment le projet d'établissement ou de service, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, le contrat de séjour ou document individuel de prise en charge) afin qu'ils fassent référence au fonctionnement en plateforme, par exemple par le biais d'une annexe.
- Co-construire avec le représentant de l'autorité parentale et l'enfant ou le jeune le Projet Individualisé d'Accompagnement (PIA) ou Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA) afin qu'ils donnent leur avis et accord concernant les décisions relatives à l'évolution de l'accompagnement.
 - Remettre au jeune adulte ou au représentant de l'autorité parentale, pour accord et signature, la fiche de liaison décrivant la modification des modalités d'accompagnement médico-social et/ou de scolarisation. Cette fiche de liaison est élaborée par les signataires et constitue l'annexe 2 de la présente convention.
 - Recueillir l'éventuelle demande de rétractation du représentant de l'autorité parentale dans un délai de quinze jours francs suivant la signature de la fiche de liaison.
 - Transmettre à la MDPH la fiche de liaison signée par le représentant de l'autorité parentale à la fin du délai de rétractation.
 - Transmettre à l'organisme débiteur des prestations familiales le volet de la fiche de liaison relatif à l'AEEH et au conseil départemental le volet relatif à la PCH, signés par les parents ou le représentant légal, en cas de changement des modalités d'accompagnement de l'enfant ou du jeune.

Conformément à l'article D. 351-10 du code de l'éducation, les représentants de l'autorité parentale sont invités à une réunion d'équipe de suivi de la scolarisation ou à une réunion durant laquelle est évoquée une évolution du PPS ou du PPA/PIA, ils peuvent venir accompagnés d'une personne de leur choix ou se faire représenter.

Conformément à la réglementation en vigueur, la CDAPH peut être saisie à tout moment par l'ESMS ou le représentant légal au sujet de la situation d'un jeune, en vue notamment d'une révision des décisions.

Article 4 : Dispositions relatives aux MDPH (modalités de notification de l'accompagnement et de la scolarisation)

1. Modalités de notification de l'accompagnement

Conformément à la réglementation en vigueur, l'entrée d'un jeune dans la plateforme et sa sortie, nécessitent une notification de la CDAPH. Celle-ci précise la première modalité d'accompagnement. L'accord du jeune majeur ou des titulaires de l'autorité parentale est systématiquement recueilli en amont de l'orientation en plateforme (dans le cadre prévu par l'article R. 146-29 du CASF) puis lors d'un changement de modalité d'accompagnement ou de scolarisation.

Les changements de modalité d'accompagnement, ayant lieu par la suite au sein de la plateforme, s'appuient sur une évaluation complète des besoins de l'enfant ou du jeune, réalisée par le service l'accueillant, en lien avec l'ensemble des partenaires de son accompagnement (y compris son représentant légal).

Deux situations peuvent se présenter :

- 1) une modification non substantielle du PIA/PPA (qui n'aurait pas donné lieu, en dehors du fonctionnement en plateforme, à une nouvelle décision de la CDAPH) : seul l'accord des parents ou du représentant légal est sollicité.
- 2) une modification substantielle du PIA/PPA (qui aurait donné lieu, en dehors du fonctionnement en plateforme, à une nouvelle décision de la CDAPH) :
 - Les établissements et services fonctionnant en plateforme et accueillant l'enfant ou le jeune et les représentants de l'autorité parentale sont d'accord sur les changements de modalités envisagées d'accompagnement. Dans ce cas, ces changements ne font pas l'objet d'une nouvelle notification de la CDAPH, y compris s'ils concernent des décisions d'orientation prises antérieurement à la mise en œuvre du fonctionnement en plateforme au sein du département concerné.
 - Un des partenaires (parmi ceux cités à l'alinéa qui précède, y compris le représentant légal) est en désaccord sur les changements de modalités envisagées d'accompagnement : il ne peut pas y avoir de changement. Dans ce cas, la CDAPH peut être saisie dans les conditions prévues par l'article L. 241-6 du CASF.

Les MDPH signataires s'engagent à :

- Prendre des décisions d'orientation qui désignent la plateforme. Cette décision notifiée comprend l'indication de la modalité d'entrée dans le dispositif (internat, accueil de jour, SESSAD).
- Procéder à un examen rapide de la situation de la famille, au regard de ses droits à l'AEEH, selon les dispositions prévues dans l'article 9 de la présente convention dès lors que le changement de modalité d'accompagnement conduit à un passage d'un hébergement en internat ou en CAFS (accueil de nuit) à un hébergement à domicile (pour tous les enfants bénéficiaires de l'AEEH) ou à un accompagnement en accueil de jour de plus de 16 heures par semaine pour les enfants bénéficiant d'un complément de 6^{ème} catégorie.
- Transmettre à la MDPH du département d'accueil la fiche de liaison actualisée du jeune en cas de changement de département du jeune.

2. Modalités de notification de la scolarisation

Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS), la notification de la CDAPH précise la première modalité de scolarisation, suite à l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Les changements de modalité de scolarisation, ayant lieu par la suite et concernant un élève pris en charge par une plateforme, ne sont décidés qu'avec l'accord des 3 parties suivantes :

- de l'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son représentant légal,
- du représentant de la plateforme,
- d'un enseignant, membre de l'équipe de suivi de la scolarisation, désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et ayant une connaissance approfondie de la situation particulière de l'élève et de son parcours scolaire.

Le changement de modalité de scolarisation nécessite un accord écrit des 3 parties précédemment citées qui sera recueilli dans la fiche de liaison annexée à la présente convention.

La CDAPH est informée des nouvelles modalités de scolarisation à l'aide de cette fiche de liaison. Dès lors, elles sont considérées comme partie intégrante du projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

Comme pour les changements de modalités d'accompagnement médico-social, l'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou son représentant légal dispose d'un délai de rétractation de quinze jours francs à compter de la date à laquelle ils ont signé la fiche de liaison.

Les changements de modalité de scolarisation pour lesquels la décision des partenaires signataires de la fiche de liaison vaut modification du PPS de l'élève ont trait :

- au lieu de scolarisation de l'élève,
- à l'organisation des scolarités partagées,
- au temps de scolarisation,
- à son accompagnement médico-social par la plateforme sur le temps scolaire.

Les décisions prises par la CDAPH en matière d'accompagnement et d'orientation ne pouvant être modifiées que par elle sont liées :

- à la décision d'orientation : UE, SEGPA, EREA, milieu ordinaire, collectif ULIS,
- à l'accompagnement par une personne chargée de l'aide humaine à la scolarisation (individuelle ou mutualisée),
- au matériel pédagogique adapté.

Aussi, lorsque l'accompagnement par une aide humaine (temps d'intervention, mise en place, suppression) et/ou le matériel pédagogique adapté, doivent être modifiés, la CDAPH est saisie.

Si une modification validée du PIA/PPA (réalisée dans les conditions prévues par le point 1 du présent article) nécessite une évolution du PPS, ce dernier est modifié dans les conditions du présent point.

Article 5 : Dispositions relatives aux services académiques

1. Changements de modalités de scolarisation

Le parcours scolaire des élèves pourra se dérouler selon ses besoins en milieu scolaire ordinaire avec ou sans accompagnement, au sein d'un dispositif collectif de l'éducation nationale ou au sein d'une unité d'enseignement d'une structure participant à la plateforme. Ces modalités d'accompagnement scolaire peuvent être mobilisées de façon conjointe (scolarisation partagée).

Comme indiqué ci-dessus, après une première évaluation de la CDAPH qui déterminera le mode de scolarisation d'entrée dans la plateforme, les changements de modalités d'accompagnement et de scolarisation seront décidés lors de l'équipe de suivi de la scolarisation, pilotée par l'enseignant référent. A défaut de l'accord des parties citées au point 2 de l'article 4 de la présente convention, un réexamen peut être sollicité auprès de la CDAPH conformément à l'article L. 241-6 du CASF.

Afin que l'enseignant référent dispose pour chaque élève d'un document reprenant l'ensemble des modalités d'accompagnement et de scolarisation, celui-ci sera systématiquement destinataire des fiches de liaison.

La modification du PPS qui implique une orientation vers les classes des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et les unités locales d'inclusion scolaire (ULIS), donne lieu à une affectation prononcée par l'autorité académique au vu de cette modification.

Les services académiques signataires s'engagent à :

- faciliter la désignation rapide du directeur/chef d'établissement scolaire,
- le directeur ou le chef d'établissement scolaire nomme un enseignant référent membre de l'équipe de suivi de la scolarisation, ayant une connaissance approfondie de la situation particulière de l'élève et de son parcours scolaire afin qu'il puisse participer à la décision de changement de modalités d'accompagnement et de scolarisation,
- faciliter l'affectation vers les EREA, SEGPA et ULIS.

2. Etablissement de référence

Conformément à la Loi, tout élève est inscrit dans son établissement scolaire de référence : l'établissement scolaire ordinaire le plus proche de son domicile. Son parcours scolaire s'effectue prioritairement dans cet établissement néanmoins les besoins de l'élève, traduits dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS), peuvent rendre nécessaire le recours à un dispositif autre que l'établissement scolaire de référence. L'élève est alors administrativement inscrit dans cet autre établissement (dispositif adapté ou scolarisation dans un établissement scolaire proche de l'établissement sanitaire ou médico-social), dans les effectifs duquel il est comptabilisé.

Il garde toutefois un lien particulier et indissoluble avec son établissement scolaire de référence qui reste explicitement mentionné comme tel dans le PPS, sous la forme d'une « inscription inactive » au sein de celui-ci. L'enseignant référent veille au maintien de cette mention.

Article 6 : Dispositions relatives aux ARS

1. Pilotage de l'action

L'ARS s'engage à créer les conditions permettant la mise en œuvre du fonctionnement en plateforme, en assurant notamment un rôle de pilotage au niveau régional, interdépartemental ou départemental, dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention. Le pilotage assuré par l'ARS s'inscrit dans la stratégie régionale d'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap définie dans le cadre du Projet Régional de Santé (PRS).

2. Modalités de tarification

Afin de faciliter le fonctionnement en plateforme, la tarification de l'organisme gestionnaire signataire de la convention cadre s'effectue dans le cadre d'un CPOM. Le CPOM permet un fonctionnement avec une dotation globalisée commune et le fonctionnement en plateforme n'a alors aucune incidence sur la tarification et la facturation. La méthode de comptabilisation de l'activité des structures fonctionnant en plateforme ainsi que leurs objectifs en termes d'activité figureront utilement dans le CPOM. En matière de compte rendu de l'activité, le CPOM pourra notamment permettre d'échanger sur la logique de file active (plus que de places dédiées) ou d'unité d'accompagnement.

Article 7 : Dispositions relatives à l'organisme gestionnaire (attendus dans le cadre du fonctionnement en plateforme, partenariat et échanges d'informations, remontées d'informations à l'ars...)

L'organisme gestionnaire des structures et services médico-sociaux fonctionnant en plateforme respecte les règles relatives au fonctionnement des ESMS dans le cadre du code de l'action sociale et des familles.

1. La fluidité de l'accompagnement et de la mise en œuvre des PPC, PPS et PPA/PIA.

Les établissements élaborent les projets personnalisés d'accompagnement (seuls ou en coopération) en conformité avec les besoins identifiés dans le plan personnalisé de compensation (PPC) contenant notamment le projet personnalisé de scolarisation (PPS), ceci avec l'accord du jeune majeur ou de son représentant légal, ou pour les mineurs, du représentant de l'autorité parentale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-1-1 du CASF, un enfant ou un jeune orienté vers la plateforme peut bénéficier de la mise en place d'un plan d'accompagnement global (PAG), le PAG constituant une dimension du PPC.

L'organisme gestionnaire s'assure que l'organisation des établissements et services permet la fluidité de l'accompagnement et de la mise en œuvre des PCC dont le PPS, déclinés dans les projets personnalisés d'accompagnement (PPA) ou Projet Individuel d'Accompagnement (PIA). L'objectif de la plateforme est de permettre une véritable individualisation du parcours, d'éviter les ruptures, ou à l'inverse les logiques de filières trop systématiques.

L'évolution du PPA ou PIA est envisagée avec l'ensemble des partenaires intervenant dans l'accompagnement du jeune. Elle est formalisée par une fiche de liaison.

Dans ce même objectif de prévention des ruptures de parcours, l'organisme gestionnaire s'engage à :

- Transmettre une information anticipée à la MDPH, accompagnée d'un projet d'orientation travaillé au sein de la plateforme, avant toute fin d'accompagnement.
- Ne pas mettre fin de leur propre initiative à l'accompagnement d'un jeune sans décision préalable de la CDAPH, conformément aux dispositions du III de l'article L. 241-6 CASF.

Comme le prévoit l'article D. 351-6 du code de l'éducation, même si le PPS est transmis au directeur de l'ESMS, à l'enseignant référent ainsi qu'au directeur d'école ou au chef d'établissement scolaire, l'échange d'informations est recommandé afin de faciliter la cohérence du parcours de l'enfant ou du jeune.

Des conventions de partenariat entre organismes gestionnaires peuvent prévoir les conditions de recours à une modalité d'accompagnement, la continuité de service, la mutualisation de ressources spécifiques dans le respect de la réglementation.

2. Echanges et remontées d'informations

Dans le cadre du fonctionnement en plateforme, la fiche de liaison est l'outil essentiel de transmission d'informations entre les partenaires.

Comme évoqué plus haut, elle permet d'informer la MDPH des nouvelles modalités de d'accompagnement de l'enfant ou le jeune et des modifications substantielles de son projet personnalisé d'accompagnement. Les raisons ayant conduit à proposer ces nouvelles modalités doivent être argumentées.

La fiche de liaison est complétée par la plateforme qui accompagne l'enfant ou le jeune. Elle est signée par l'élève majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou son représentant légal. A l'expiration du délai de rétractation, elle est transmise à MDPH par la plateforme. L'enseignant référent en est également destinataire.

La plateforme s'engage également à transmettre à la MDPH, à l'ARS et au rectorat, une fois par an, les données nécessaires au suivi des enfants ou jeunes accueillis et au suivi de l'activité de l'ESMS. La date de transmission annuelle de ces informations est fixée au XX/XX (date à déterminer entre les signataires).

Ce bilan annuel, comporte :

- le bilan du suivi de l'activité ;
- un document de suivi individuel des enfants ou jeunes permettant de recueillir les informations concernant les changements de modalités d'accompagnement et de scolarisation intervenus durant l'année.

Article 8 : Dispositions relatives aux CPAM (modalités de facturation)

Les modalités de tarification des établissements et services participant au fonctionnement en plateforme sont conformes à la réglementation en vigueur. Ces modalités sont rappelées dans le point 2 de l'article 6 de la présente convention.

Article 9 : Dispositions relatives aux CAF et aux conseils départementaux (impacts sur les droits AEEH et PCH)

Les CAF et les Conseils départementaux sont destinataires d'une partie de la fiche de liaison annexée à la présente convention (respectivement la partie concernant l'AEEH pour les CAF ou les MSA et celle concernant la PCH pour les Conseils Départementaux). Cette fiche de liaison doit permettre une information rapide des changements de modalités d'accompagnement de l'enfant au sein de la plateforme, changements pouvant avoir un impact sur les droits et le montant de l'AEEH et de la PCH.

Lorsque l'enfant ou le jeune est orienté vers un fonctionnement en plateforme, les règles d'attribution de l'AEEH et de la PCH restent conformes à la réglementation en vigueur.

1/ Pour un enfant ou un jeune orienté vers une plateforme, la CDAPH inscrit dans la décision initiale d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH de base et son complément éventuel) :

- la mention d'orientation en plateforme ;
- la durée de la décision d'attribution de l'AEEH et la nature du complément attribué en fonction de la situation effective de l'enfant et de sa famille ;
- l'indication de la modalité d'accompagnement correspondant à la situation effective de l'enfant ou du jeune au moment de la décision d'attribution du complément.

2/ Par la suite, en cas de changements d'orientation de l'enfant, les organismes débiteurs des prestations familiales et les Conseils départementaux sont destinataires d'un document d'information/ du volet de la fiche de liaison qui concerne l'AEEH pour les CAF et les CMSA et la PCH pour les Conseils départementaux. Ce document - ou la fiche de liaison - est renseigné par l'établissement qui accompagne l'enfant afin de donner une information rapide sur les changements de modalités d'accompagnement de l'enfant au sein de la plateforme.

La fiche de liaison à la disposition des partenaires locaux est définie par la présente convention cadre et figure dans une seconde annexe. Les modalités de transmission de ce document et d'information des familles et des acteurs concernés sont les suivantes :

2-1/ Si la modification d'orientation de l'enfant se traduit par un accueil en internat, et afin de faciliter la gestion de l'AEEH et de son complément éventuel, le document est transmis à l'organisme débiteur des prestations familiales qui en informe la CDAPH. Une attestation signée par l'établissement et la famille précisant le nombre de nuits effectivement passées par l'enfant au domicile des parents est transmise selon une échéance mensuelle à l'organisme débiteur des prestations familiales.

2-2/ Dans les autres cas de modification d'orientation, ce document signé par la famille vaut saisine de la CDAPH pour procéder à un réexamen de la situation de la famille qui donne lieu à une décision de révision du droit au

complément à l'AEEH, dès lors que les changements portés à la connaissance de la CDAPH entraînent des modifications du taux d'activité des parents, de la durée du recours à une tierce personne rémunérée ou du montant des dépenses engagées, directement en lien avec le handicap de l'enfant.

Détailler ICI le dispositif de suivi et d'évaluation des modalités de gestion de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH de base et son complément) mis en place dans le cadre de la plateforme ainsi que les modalités d'organisation envisagées entre les acteurs pour effectuer ce suivi (pilotage ou co-pilotage des réunions, périodicité des réunions...):

RAPPEL : Le suivi et l'évaluation des modalités de gestion de l'AEEH doit faire l'objet de réunions spécifiques associant les représentants des organismes débiteurs des prestations familiales, les MDPH et les différents acteurs concernés, qui permettent de dresser un bilan (nombre d'enfants et de familles concernés, impact de la plateforme sur les changements de droits, impact sur les familles, adéquation du complément octroyé avec la situation de la famille ...), repérer les problèmes rencontrés et de proposer si nécessaire toutes mesures ou bonnes pratiques permettant d'améliorer le circuit de gestion de la prestation.

Les organismes débiteurs des prestations familiales (ODPF) s'engagent à transmettre à la Caisse nationale des allocations familiales une synthèse des travaux menés dans le cadre des réunions de suivi (problématiques rencontrées, bilan, impact sur les changements des droits à l'AEEH et à ses compléments des changements de modalités d'accompagnement, données statistiques, pertinence d'une réévaluation des droits à chaque changement de modalités d'accompagnement, préconisations ou bonnes pratiques, ...).

Dans la situation 2-1, les organismes débiteurs s'engagent à :

-transmettre la fiche de liaison qu'ils ont reçue à la MDPH,
-instruire directement le dossier de l'allocataire pour l'attribution de l'AEEH proratisée : une instruction ministérielle du 7 octobre 2016 transmise à la Caisse nationale des allocations familiales précise en effet que la saisine préalable de la CDAPH n'est plus nécessaire pour verser l'AEEH de façon proratisée.

Dans la situation 2-2, les ODPF suspendent les seuls compléments à l'AEEH dans l'attente de la décision de la CDAPH. Ils procèdent à une régularisation des droits une fois la décision de la CDAPH notifiée.

En effet, dans le cadre de l'expérimentation menée depuis 2014, les organismes débiteurs devaient procéder à une suspension de l'AEEH de base pour les enfants dont le taux de handicap était compris entre 50 % et 80 %. Les ODPF sont désormais autorisés à maintenir l'AEEH de base pour tous les enfants quel que soit leur taux d'incapacité dans l'attente de la décision de la CDAPH.

Les ODPF s'engagent à transmettre régulièrement à la Caisse nationale des allocations familiales un bilan des conséquences sur les familles de cette modification apportée à la gestion de l'AEEH de base en termes de notifications d'indus.

Dans la situation 2-2, la MDPH s'engage à :

- instruire dès réception de la fiche la demande de réévaluation du droit à l'AEEH ;
- à transmettre à l'ODPF la décision de maintien ou de modification du droit à l'AEEH afin de permettre une régularisation du dossier de l'allocataire par les organismes débiteurs.

Plus généralement, afin d'éviter des notifications d'indus d'AEEH qui pèsent sur les familles, la MDPH s'engage à notifier rapidement à l'ODPF les décisions de modification des droits à l'AEEH, notamment lorsqu'elles conduisent à supprimer l'AEEH de base. Les ODPF procèdent en conséquence à une régularisation des dossiers sur la base de la nouvelle décision de la CDAPH.

Les conseils départementaux s'engagent à :

- réévaluer le montant de la PCH, sans nouvelle décision de la CDAPH, lorsqu'un changement de situation intervient.

Article 10 : durée, révision et résiliation de la convention

La présente convention est conclue à compter du xx/xx/xxxx et jusqu'au xx/xx/xxxx (*à déterminer localement pour une durée allant de 3 à 5 ans*). Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Trois mois avant l'expiration de la période initiale, les parties se réuniront pour déterminer les modifications éventuelles à apporter.

La convention peut être modifiée par avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la convention et seront intégrés à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de différend relatif au fonctionnement en plateforme, les parties se rapprocheront pour examiner et dégager un accord. En cas de désaccord persistant, l'une des parties pourra dénoncer la convention, moyennant un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Selon le contexte local, un article concernant les dispositions relatives au secteur de la pédopsychiatrie et/ou un article concernant les dispositions relatives à l'ASE et à la PJJ peuvent s'ajouter.

SIGNATAIRES

6. Références

OUVRAGE	AUTEUR	ANNEE
Handicap Réinventer l'offre médico-sociale 1/La logique de plateforme de services coordonnées	ANAP	2020
Handicap Réinventer l'offre médico-sociale 2/Les plateformes de services coordonnées, mode d'emploi	ANAP	2020

Evolution vers des cadres d'intervention plus "ouverts" et plus "inclusifs" : quels impacts sur les professionnels ?	OPCO Santé, IRIS, CREA IDF	2020
Experts, acteurs, ensemble ... pour une société qui change	Denis Piveteau	2022
Conduire l'innovation en action sociale et médico-sociale à l'heure de la transformation de l'offre	Jean-René Loubat	2022
Concevoir des plateformes de services en action sociale et médico-sociale	Jean-René Loubat	2022
Pour une (vraie) transformation de l'offre dans le champ du handicap et du grand âge sans « rupture de parcours »	Marie-Aline Blosch	2022
Handicap, pour une révolution participative	Loïc Andrier, Carole Sarrazin	2022
Le parcours, nouveau défi pour le travail social et les formations	Roland Janvier	2023
La transformation de l'offre : entre effets escomptés et résultats observés	Les cahiers de l'actif	2023